

Le monde des affaires est en constante évolution. Afin de demeurer compétitifs, les professionnels doivent être à l'affût de tout changement susceptible d'affecter ou d'influencer leur pratique. Dans cet esprit, nous avons créé « RATIO », une publication trimestrielle d'information juridique, pour vous accompagner dans l'atteinte de vos objectifs professionnels.

Le nom de cette publication se veut une référence à un dénominateur commun des professions juridiques et comptables. Dans le milieu juridique, le terme « RATIO » est celui utilisé pour désigner les principaux motifs qui justifient la décision du tribunal. Dans le monde de la comptabilité, un « RATIO » est, comme vous le savez, un rapport permettant de mesurer différentes données financières d'une entreprise.

Notre expertise ajoutera certainement une plus-value à la vôtre et vous permettra d'identifier les besoins de vos clients afin de mieux les conseiller. Souhaitons que « RATIO » constitue un motif de plus pour améliorer davantage nos rapports!

## Sommaire

### Conséquences fiscales inattendues

Correction ou annulation possible?

### Pénurie de main-d'œuvre?

### La pénalité des tiers

Une affaire qui vous concerne!

### Obligations pour les émetteurs

assujettis de rendre publics certains de leurs contrats importants

## Conséquences fiscales inattendues

### Correction ou annulation possible?

Par Pascale Blanchet  
pblanchet@lavery.qc.ca

L'absence d'incidence fiscale négative (ou l'obtention d'un résultat fiscal précis) est souvent une considération importante sinon fondamentale lorsqu'un client décide de procéder à une transaction, comme par exemple un gel successoral. Lorsqu'il s'avère, suite à un avis de cotisation ou autrement, que les conséquences fiscales obtenues ne sont pas celles que les parties avaient anticipées, il est possible dans certaines circonstances d'en obtenir l'annulation ou la correction par voie judiciaire.

Les tribunaux québécois reconnaissent qu'une transaction peut être annulée avec effet rétroactif lorsqu'il y a eu erreur sur les conséquences fiscales et que ces dernières constituaient une considération principale pour les parties.<sup>1</sup> D'autre part, la correction d'écrits, qui par le passé semblait d'application très restrictive en droit civil québécois, a récemment été accordée dans un contexte fiscal dans la décision *Brochu c. Placements Donald Brochu Inc.* rendue par la Cour supérieure<sup>2</sup>. Il semble donc que lorsque les parties considèrent que la correction des transactions intervenues entre elles serait plus appropriée qu'une simple annulation, elles pourraient envisager de s'adresser aux tribunaux afin d'obtenir une ordonnance de rectification. L'annulation et la rectification de transactions requièrent de façon générale l'obtention d'un jugement du tribunal compétent.

Précisons que les autorités fiscales accepteront d'être liées par une ordonnance de rectification

et reconnaîtront la nullité d'une transaction prononcée par un tribunal dans la mesure où elles jugent que la procédure n'a pas été utilisée de manière abusive par les parties.

1. *B.E.A. Holdings Inc. c. Trafsys Inc.* C.A.Q., Montréal, no: 500-09-013408-034, 12 février 2004.
2. *Brochu c. Placements Donald Brochu Inc.*, C.S.Q. no: 200-17-008573-073, 21 décembre 2007.

## Pénurie de main-d'œuvre?

Par Nadine Landry  
nlandry@lavery.qc.ca



Les difficultés rencontrées lors du recrutement d'employés qualifiés ainsi que la pénurie de main-d'œuvre dans certains secteurs économiques causent actuellement des maux de tête à plusieurs entreprises canadiennes. Dans ce contexte, le recours à la main-d'œuvre étrangère peut être une solution. Toutefois, l'étranger et l'entreprise canadienne concernée (« **L'Entreprise canadienne concernée** ») doivent remplir certaines formalités avant la venue de l'étranger au Canada, telle l'obtention d'un permis de travail.

Le processus général d'obtention d'un permis de travail débute par la démonstration auprès de Ressources Humaines et Développement Social Canada et Immigration Québec (les « **Autorités compétentes** ») par l'Entreprise canadienne

concernée, que l'embauche de l'étranger n'aura aucun impact négatif sur le marché du travail local (« **Processus de confirmation** »). Il existe toutefois plusieurs exemptions à ce Processus de confirmation que l'on retrouve notamment dans certains accords internationaux comme l'ALÉNA. Certaines situations particulières peuvent également bénéficier d'une exemption du Processus de confirmation, comme par exemple les transferts intra-compagnie, les programmes pour conjoints et pour étudiants étrangers. De plus, les Autorités compétentes reconnaissent l'existence d'une pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans certains domaines et ont publié une liste de professions pour lesquelles les exigences habituelles pour l'obtention d'un permis de travail sont allégées.

Par ailleurs, soulignons que l'obtention d'un permis de travail peut s'avérer nécessaire même si l'étranger ne reçoit aucune rémunération de l'Entreprise canadienne concernée ainsi que dans certaines situations où l'étranger et l'Entreprise canadienne concernée n'entretiennent pas une véritable relation employeur-employé.

Enfin, des amendes et des peines importantes peuvent être imposées à l'Entreprise canadienne concernée lorsque l'étranger travaille au Canada sans permis de travail. Il est donc important de s'assurer du respect de la législation applicable en cette matière, dès le début du processus d'embauche d'un étranger.

## La pénalité des tiers

Une affaire qui vous concerne!

Par Philip Hazeltine  
phazeltine@lavery.qc.ca



La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« LIR ») et la *Loi sur les impôts* (Québec) (« LI ») prévoient une pénalité administrative aux tiers, tels les fiscalistes, les avocats, les comptables et les promoteurs d'abris fiscaux qui participent à de faux énoncés à l'égard de ces lois. La LIR prévoit essentiellement deux types de pénalités communément appelées la pénalité imposée aux planificateurs (la « **Pénalité des planificateurs** ») et la pénalité imposée aux spécialistes en déclaration (la « **Pénalité des spécialistes en déclaration** »), alors que la LI ne prévoit que l'imposition de cette dernière pénalité. La Pénalité des planificateurs vise principalement

les promoteurs d'abris fiscaux. La Pénalité des spécialistes en déclaration vise notamment une personne qui complète une déclaration de revenus pour le compte d'un contribuable ou qui fournit des conseils fiscaux à celui-ci. Ainsi, une personne qui participe à l'inclusion d'un faux énoncé dans une déclaration de revenus est passible de la Pénalité des spécialistes en déclaration au même titre que le contribuable visé.

À titre d'exemple, l'Agence du revenu du Canada ou Revenu Québec (les « **Autorités fiscales** ») pourrait imposer cette pénalité à un comptable qui a constaté un faux énoncé dans une déclaration de revenu antérieure d'un contribuable et qui n'a pas corrigé l'inexactitude dans le cadre de la préparation d'une déclaration de revenu subséquente de ce contribuable.

La Pénalité des spécialistes en déclaration peut s'avérer fort onéreuse. En effet, dans certaines situations, le montant de la pénalité imposée peut atteindre une somme supérieure à 100 000 \$.

Les Autorités fiscales ont la charge d'établir, selon la balance des probabilités, les faits qui justifient l'imposition d'une pénalité en cette matière. Il est à noter que le processus usuel de contestation des différends avec les autorités fiscales est disponible à l'égard de l'imposition de ces pénalités.

N'hésitez pas à nous contacter pour tout litige fiscal.

## Obligations pour les émetteurs assujettis

de rendre publics certains de leurs contrats importants

Par Josianne Beaudry  
jbeaudry@lavery.qc.ca

Alors qu'autrefois les émetteurs assujettis<sup>1</sup> ne devaient publier que les contrats importants conclus hors du cours normal des affaires, depuis le 17 mars 2008 plusieurs contrats importants conclus dans le cours normal des affaires doivent maintenant être rendus publics via leur dépôt sur le site Internet SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)).

Notamment, tout contrat auquel un administrateur, dirigeant ou promoteur est partie (à l'exception d'un contrat de travail), tout contrat portant sur l'achat ou la vente de la majeure partie des produits ou services de l'émetteur, tout contrat de financement ou de crédit, toute franchise ou licence, tout contrat d'administration externe et tout contrat dont



l'activité de l'émetteur dépend de façon substantielle doit être déposé sur SEDAR.

Bien que certaines dispositions de ces contrats dont la publication serait susceptible de porter un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur peuvent être omises à certaines conditions lors du dépôt d'un contrat sur SEDAR, l'ajout d'une clause générale sur la confidentialité visant la totalité d'un contrat important n'aura pas pour effet de soustraire l'émetteur à ses obligations de divulgation (sauf dans certaines circonstances exceptionnelles où une dispense pourrait être obtenue).

Par conséquent, une attention particulière doit être portée à cette nouvelle obligation de divulgation dans le cadre de la négociation et la rédaction de contrats importants d'un émetteur. Nous vous invitons à communiquer avec nous pour la préparation et la rédaction des contrats de vos clients afin de prévenir la divulgation inopportune d'information les concernant.

1. Les émetteurs assujettis sont des sociétés qui ont publiquement fait appel à l'épargne.

### Lavery, de Billy un aperçu

- En affaires depuis 1913
- Plus de 170 avocats et autres professionnels
- Plus grand cabinet indépendant du Québec
- Réseau national et international  
World Services Group (WSG)

### Contacts

MONTRÉAL – 1, Place Ville Marie  
514 871-1522

QUÉBEC – 925, Grande Allée Ouest  
418 688-5000

LAVAL – 3080, boul. Le Carrefour  
450 978-8100

OTTAWA – 360, rue Albert  
613 594-4936

### [laverydebilly.com](http://laverydebilly.com)

Pour recevoir notre bulletin en anglais, veuillez envoyer un courriel à [ratio@lavery.qc.ca](mailto:ratio@lavery.qc.ca).  
To receive our newsletter in English, please email us at [ratio@lavery.qc.ca](mailto:ratio@lavery.qc.ca).  
Si vous désirez recevoir notre bulletin en format électronique, veuillez envoyer un courriel à [ratio@lavery.qc.ca](mailto:ratio@lavery.qc.ca).

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.